COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : Cas :	AM-2000-4893 CM-2015-4645			
Montréal, le	6 août 2015			
DEVANT LA	COMMISSAIRE:	Judith Lapointe, juge administrative		
avril 2015 au	Centre de santé Vallée-	ces sociaux de l'Outaouais (ayant succédé le 1 ^e de-la-Gatineau)		
Emplo	oyeur			
C.				
	s travailleuses et trava lée-de-la-Gatineau - CS	illeurs du Centre de santé et des services N		
Assoc	ciation accréditée			
DÉCISION				

- [1] Le 26 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.
- [2] L'association accréditée représente :
 - « Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux. »

- [3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.
- [4] La Commission comprend que tous les salariés habituellement en fonction travailleront 90% de leur temps normalement travaillé, et ce, dans tous les centres exploités par l'établissement dans lesquels ils travaillent.
- [5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
 - Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
 - Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
 - Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
 - Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
 - L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
 - Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
 - Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
 - Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
- [6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont

ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas

échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la

Commission.

Judith Lapointe

M^{me} Johanne Robertson Représentante de l'employeur

M. Patrick Dupont Représentant de l'association accréditée

JL/jm

2.

SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES (réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Nom de l'association accréditée : (syndicat) N° d'accréditation : (sx : AM ou AQ-1000-0001)		Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CSSS Vailée-de la-Gatineau - CSN AM-2000-4893			
L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)					
	Catégorie du personnel parater Catégorie du personnel de bun	ns infirmiers et cardio-respiratoires chnique, des services auxiliaires et de métiers nau, des techniciens et de professionnels de l'administration es professionnels de la santé et des services acciaux			

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT							
Nom de l Région a Installatio							
L'ETABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOÎTE (cocher les cases appropriées)							
	% selon 111.10 du Code du travall						
П	Centre hospita	lier (CH) spěcialisé	90 %				
		rcardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de					
x	Centre d'hébe	90 %					
	Centre de réad	90 %					
х	Centre hospita	80 %					
×	Centre local de services communautaires (CLSC) 60 %						
	Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) 55 %						
	Autre dispositio (Dens le cas où le 111.10 du C.t.)	n 29 parlies conviennent d'augmenter un pourcentage, et ce, en conformée aux criters	a exávus à l'article				
х	CH, CLSC. C	HSLD (90 %)	<u>9</u> D				

Page 1

- 3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de traveil, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lleu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 %, 80 %, 50 % ou 55 % de son temps normalement travaillé.
- 4. Un salarlé accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de traveil habituelles lui permettent de quitter son poste de traveil.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demende, les informations relatives eux horaires de travell des salariés visés.
- 6. Le temps de grêve s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de solns.

Dans la mesure di le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur [exemples : 24, 48 ou 72 heures] avant le début de la grève, une tiste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

- 7 Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
- 8. Le libre accès d'uns personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
- En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur le nombre de salariés et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
- 10. Afin de votr à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entents, désigners une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
- 11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le ces d'une liste, l'association accréditée en discutere avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
- 12. Le présent document est valide pour toute périods de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
- 13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la lişte de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

Si l'association accréditée indique d'autres modalités ou si les parties en conviennent dans une entente, veuillez joindre ces modalités en ennexe eu présent document. Ces modalités ainsi ajoutées font partie intégrante du présent document.

Les documents annexés à la présente doivent être dûment signés.

Nambre de pages de l'annexe : _____pages.

SIGNATURE(S):

acto patronale

(signature)

artie ayndicale (signature)

Patrick Dupont (Inscrire le nom en lettres moulées)

Date: コケ MAi

(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date:

.

Téléphone :

(819) 449. 4690 p. 4117

Courriel:

Téléphone :

Courriel:

Page 2